



ARRÊTE MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

N° : PA 2023- 794
Date :

Mis en ligne le : 09 NOV. 2023

09 NOV. 2023

**Objet : Raccordement et branchement électriques
avec terrassement**

Lieu : 3 rue de la Glacière

**Durée : Du 27 novembre au 1^{er} décembre 2023
Du 4 au 8 décembre 2023**

Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
Vu la DICT n° 2023110200435P ;
Vu la demande, en date du 2 novembre 2023 de la Société ENSIO, sise 240 avenue Olivier Perroy à 13790 Rousset, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour raccordement et branchement électriques de la société Transports CIAM PIE, pour le compte d'ENEDIS, aux lieu et dates indiqués en objet ;
Considérant la nécessité de régler la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

La Société ENSIO est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour le compte de la société Enedis et stationner leurs véhicules, au 3 rue de la Glacière, du 27 novembre au 1^{er} décembre 2023.

Article 2

Entre le 4 et le 8 décembre 2023, la société ENSIO est autorisée à procéder aux raccordement et branchement électriques des Transports CIAM PIE, pour le compte d'Enedis au 3 rue de la Glacière.

Article 3

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Le permissionnaire devra se référer aux spécifications techniques de la fiche jointe en annexe. Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du permissionnaire et un titre administratif sera établi à son encontre.

Article 4

La circulation sera maintenue par demi-chaussée en sens alterné et régulée par des feux tricolores de préférence, suivant l'avancement des travaux. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h et le stationnement y sera interdit.

Dans le cas d'un empiétement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.

Article 5

Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne sera assurée et protégée.

Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

Article 6

Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés du nom de la société intervenante.

La pré-signalisation et la signalisation règlementaires ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal devront être mis en place par le permissionnaire, 7 jours minimum avant le début des travaux.

Article 7

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 9

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes, dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère,

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté.





PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, une découpe franche et rectiligne.
- Une tranchée et son remblayage devront toujours, selon la nature du réseau de la voie concernée, être à la norme NFP 98-331 du guide technique SETRA 94.
- Dans tous les cas, le fond de tranchée est compacté avec 10 cm de sable sur lequel sera posée la canalisation.
- La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 0.80 mètres au-dessus du niveau supérieur de la chaussée.
- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètres au-dessus de la canalisation.
- Pour la partie supérieure de remblais, on utilisera avantageusement des matériaux ayant la classification SETRA (guide de remblayage des tranchées) ; les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic GNT 0.20 remblayage par couche successive de 0.20 mètres.
- La couche de roulement sera de même nature que celle de la chaussée existante. La fermeture des joints préalablement à la couche de roulement sera faite à l'émulsion de bitume.